



Le 4 août 2017

Mémoire présenté au Comité permanent des finances de la Chambre des communes dans le cadre des consultations prébudgétaires de 2018

Introduction

La société Emblem est heureuse de pouvoir participer aux consultations prébudgétaires de 2018 du Comité permanent des finances de la Chambre des communes. Notre objectif est d'aider le gouvernement à renforcer le système de distribution du cannabis thérapeutique au bénéfice des patients.

Emblem est un producteur autorisé de cannabis thérapeutique au Canada ayant à sa tête une équipe d'anciens cadres du secteur de la santé et des produits pharmaceutiques, qui ont construit et exploitent des entreprises au chiffre d'affaires de plusieurs milliards de dollars.

Les travaux d'Emblem sur le cannabis thérapeutique partent du principe que les cannabinoïdes et les autres composantes du cannabis ont une valeur thérapeutique. Emblem isole les souches de cannabis présentant les meilleures preuves d'avantages dans diverses conditions, les transforme en souches de qualité médicale et met au point des formes pharmaceutiques avancées pour fournir aux patients des préparations de cannabis exactes, uniformes, de grande qualité et faciles d'emploi.

Recommandations

Le Comité a demandé : « Quelles mesures fédérales aideraient les Canadiens à être plus productifs? »

En garantissant aux Canadiens la possibilité de recevoir la médication appropriée à leur état pathologique, avec le minimum d'effets secondaires, on peut contribuer positivement à l'amélioration de la santé et à l'accroissement de la productivité.

Des milliers de patients canadiens profitent déjà d'un traitement au cannabis thérapeutique, et de nombreux autres en profiteront à mesure que la recherche définira les conditions et les posologies qui offrent des avantages significatifs. Le cannabis thérapeutique présente aussi la possibilité de se substituer à un pourcentage important des ordonnances d'opioïdes rédigées aujourd'hui, et de réduire ainsi les effets secondaires et les risques d'abus. Il est aussi démontré que le cannabis thérapeutique diminue le recours à d'autres médicaments, comme les benzodiazépines, qui, dans certaines circonstances, présentent des problèmes, pour les médecins comme pour les patients.

Malheureusement, un arrêt de la Cour d'appel fédérale n'aide pas la cause de l'utilisation du cannabis en assujettissant le cannabis thérapeutique à la TPS/TVH, au contraire des produits pharmaceutiques d'ordonnance.

Emblem



Recommandation 1 : Accorder au cannabis thérapeutique le même traitement fiscal qu'aux produits pharmaceutiques d'ordonnance.

Recommandation 2 : Exempter totalement le cannabis thérapeutique de toute TPS/TVH, taxe de vente, taxe d'accise (ou taxe comparable) ou taxe de responsabilité sociale (ou de tout prélèvement comparable) que le gouvernement fédéral peut imposer, seul ou avec les provinces, sur le cannabis vendu à des fins récréatives s'il est fourni par un producteur autorisé par Santé Canada sur autorisation écrite d'un médecin.

Traitement fiscal des produits pharmaceutiques d'ordonnance

La fourniture de médicaments destinés à la consommation humaine est détaxée dans les régimes de la TPS et de la TVH lorsque le médicament est vendu par un pharmacien en vertu de l'ordonnance d'un médecin (définie comme un ordre écrit ou verbal)¹.

La même règle s'applique lorsque la drogue est délivrée par un médecin à une personne pour consommation et utilisation par la personne elle-même ou un proche.

Traitement fiscal actuel du cannabis thérapeutique

En 2014, un juge de la Cour de l'impôt a statué² que la marijuana thérapeutique est assujettie à la taxe de vente fédérale, même si la médication est délivrée par un producteur autorisé sur autorisation écrite d'un médecin pour la consommation et l'utilisation par la personne nommée dans l'autorisation.

L'Agence du revenu du Canada, par contre, met la marijuana thérapeutique sur sa liste des frais médicaux admissibles, de sorte que la marijuana thérapeutique peut figurer dans les frais médicaux aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux.

Traitement fiscal équitable pour le cannabis thérapeutique

La Cour de l'impôt et la Cour d'appel fédérale ont toutes deux recommandé, dans l'affaire Hedges, de modifier la loi pour énoncer clairement comment elle s'applique à la marijuana, vu qu'elle n'est pas claire³. La détermination et la classification de la marijuana thérapeutique à l'heure actuelle ne sont pas claires, vu que la marijuana doit être prescrite par un médecin, alors que, pourtant, elle est taxée comme médicament hors ordonnance.

Avec l'arrivée de la Loi sur le cannabis, le Canada s'oriente vers un régime législatif qui établit une nette distinction entre le cannabis récréatif, qui sera disponible pour tous les Canadiens adultes, et les produits de cannabis thérapeutique, qui seront réservés à ceux qui auront reçu l'autorisation écrite d'un médecin.

¹ *Médicaments et substances biologiques* (Mémoire sur la TPS/TVH 4.1), Agence du revenu du Canada, juin 2000. <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/4-1-medicaments-substances-biologiques/medicaments-substances-biologiques.html> (consulté le 3 août 2017).

² Hedges c. Canada, 2014 CCI 270 [2014] GSTC 116, 2014 CCI 270.

³ « Le juge a signalé que l'ambiguïté fait naître de l'incertitude et de la confusion et conclu que la loi " a besoin d'être travaillée". » « Je suis d'accord. » [TRADUCTION] Hedges c. Canada [2016] FCA 19.



Le temps est donc venu de clarifier le statut fiscal du cannabis thérapeutique, comme l'a recommandé la Cour de l'impôt. Comme médication fournie par un producteur autorisé par Santé Canada sur autorisation écrite d'un médecin, le cannabis devrait être plus justement traité sur le même pied que tous les autres médicaments d'ordonnance aux fins de la TPS/TVH.

La détaxation du cannabis thérapeutique dans le régime de la TPS/TVH le rendra plus accessible pour les patients, en améliorant l'accès et, partant, les bienfaits pour la santé. Cela contribuera à accroître la productivité des Canadiens.

Autres taxes qui pourraient être exigibles sur le cannabis récréatif

Il est très probable que l'institution du régime pour l'utilisation du cannabis à des fins récréatives chez les adultes entraîne l'adoption de nouvelles taxes au double niveau fédéral et provincial à cause des coûts de la réglementation du régime récréatif et des enjeux de responsabilité sociale sous-jacents pour l'utilisation récréative du cannabis. Le commentaire sur la Loi sur le cannabis qui est proposée a évoqué la possibilité d'une taxe d'accise (ou taxe comparable) et la possibilité d'une taxe de responsabilité sociale (ou d'un droit comparable). Le gouvernement fédéral pourrait participer, seul ou avec les provinces, à l'imposition de ces taxes sur la vente du cannabis récréatif.

Pour toutes les raisons exposées plus haut concernant le traitement fiscal du cannabis thérapeutique d'ordonnance aux fins de la TVH, Emblem recommande vivement que le cannabis thérapeutique fourni par un producteur autorisé par Santé Canada sur autorisation écrite d'un médecin soit exempté complètement de toute taxe d'accise (ou taxe comparable) ou taxe de responsabilité sociale (ou de tout prélèvement comparable) que le gouvernement fédéral pourrait imposer, seul ou avec les provinces, sur le cannabis vendu à une fin récréative.

Conclusion

Emblem souhaite remercier les membres du Comité permanent des finances de la Chambre des communes pour l'intérêt qu'ils portent à notre exposé dans le cadre du processus des consultations prébudgétaires de 2018. Nous sommes impatients de poursuivre le dialogue avec les membres du Comité sur les questions liées à la taxation du cannabis thérapeutique, et nous nous ferons un plaisir de répondre à toutes les questions qu'ils pourraient avoir.

Pour plus de renseignements :

Gordon Fox
Chef de la direction, Emblem Corporation
416-962-3300